

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

IC/2017/98

AU 90

Arrêté préfectoral complémentaire portant
autorisation unique

Titre I de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

Société PARC EOLIEN DU CHEMIN DU ROY

Parc éolien sur le territoire de la commune de
Montbrehain

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-46 ; ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 autorisant l'exploitation d'un parc éolien constitué de 3 machines sur le territoire de la commune de Montbrehain dont le siège social de la société est situé au 3 bis route de Lacourtenourt 31150 FENOUILLET ;

VU la déclaration en date du 31 mars 2017 de changement de dénomination sociale de la société exploitante, nouvellement nommée PARC EOLIEN DU CHEMIN DU ROY ;

VU la déclaration en date du 31 mars 2017 de la société PARC EOLIEN DU CHEMIN DU ROY en vue d'installer un modèle d'éolienne différent de celui prévu initialement ;

VU le rapport du 20 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1, du Titre II, de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur au moyeu : 80 mètres Hauteur totale en bout de pale : 130 m Puissance unitaire : 2,2 MW Puissance totale installée : 6,6 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 3, du Titre I - Dispositions générales, de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
			X	Y
Eolienne E1	MONTBREHAIN	ZP 2	725 935	6 983 499
Eolienne E2		ZS 17	725 849	6 983 791
Eolienne E3		ZS 16	725 770	6 984 060
Poste de livraison		ZR 8	725 871	6 983 140

ARTICLE 3 – Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 515-109 du même code.

ARTICLE 4 – Information

L'exploitant communiquera au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé à MONTBREHAIN ;

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 6 – Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MONTBREHAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de MONTBREHAIN fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BEAUREVOIR, BOHAIN EN VERMANDOIS ; BRANCOURT LE GRAND, CROIX FONSOUMMES, ESSIGNY LE PETIT, ESTREES, ETAVES ET BOCQUIAUX, FONSOUMMES, FONTAINE UTERTE, FRESNOY LE GRAND, JONCOURT, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY LA FOSSE, NAUROY, PREMONT, RAMICOURT, REMAUCOURT, SEQUEHART.

Une copie dudit arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société PARC EOLIEN DU CHEMIN DU ROY dans un journal diffusé dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de la commune de MONTBREHAIN et à la société PARC EOLIEN DU CHEMIN DU ROY.

FAIT A LAON, LE 28 AOUT 2017

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER